



Secrétariat général

N°2024/003

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE A LA PROCÉDURE DE RÉVISION DU P.O.S.
VALANT ÉLABORATION DU P.L.U.**

Le Maire de la Commune de PARMAIN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants, et R.153-8 à R.153-10 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-2 à R.123-27 ;
Vu la délibération n° 2021/61 en date du 12 octobre 2021, engageant la procédure de révision du P.O.S. valant élaboration du P.L.U. ;
Vu la délibération n° 2023/30 en date du 18 juillet 2023, tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de P.L.U., ainsi que les pièces annexes ;
Vu l'évaluation environnementale du P.L.U. ;
Vu les avis du Préfet du Val d'Oise et des différentes personnes publiques associées consultées ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu la décision n° E23000060/95 en date du 22 décembre 2023, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pontoise désignant Monsieur Claude ANDRY, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur François DECLERCQ en tant que commissaire enquêteur suppléant ;

A R R Ê T É

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique portant sur la procédure de révision du P.O.S. valant élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de PARMAIN.

Article 2 : Le plan local d'urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle de la commune de PARMAIN, établit un projet d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré. Il comporte :

- Un rapport de présentation,
- Un projet d'aménagement et de développements durables (PADD),
- Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Un règlement (écrit et graphique),
- Les annexes du PLU.

Article 3 : Le dossier d'enquête publique est composé des pièces suivantes :

- L'évaluation environnementale ;
- L'avis de l'autorité environnementale ;
- Les avis émis par l'État et les Personnes Publiques Associées ;
- Le bilan de concertation ;
- L'entier dossier du projet d'élaboration du P.L.U. arrêté par le Conseil Municipal ;
- Les pièces administratives afférentes à la procédure.

Article 4 : L'enquête publique dans le cadre de la procédure de révision du P.O.S. valant élaboration du P.L.U. se déroulera du mardi 30 janvier 2024 à 09h00 au mercredi 28 février 2024 à 17h00.

Article 5 : Monsieur Claude ANDRY, est nommé en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur François DECLERCQ en tant que commissaire enquêteur suppléant par le Tribunal Administratif de Pontoise.

Article 6 : La Mairie de PARMAIN, Place Georges Clemenceau 95620 PARMAIN est désignée siège de l'enquête publique. Les permanences du commissaire enquêteur auront lieu dans la salle du conseil municipal, en mairie, place Georges Clemenceau à PARMAIN.

Les pièces du dossier d'enquête en support papier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront disponibles à la mairie de PARMAIN, dans les bureaux du service technique et urbanisme, place Georges Clemenceau, les matins du mardi au vendredi et les samedis 3 et 17 février de 9h00 à 12h00, les après-midis des lundi, mercredi et vendredi de 13h30 à 17h00.

Le dossier d'enquête publique est également disponible par voie dématérialisée pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet (WWW.ville-parmain.fr).

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête au service technique et urbanisme, mairie de Parmain.

Le public pourra également adresser ses observations au commissaire enquêteur en précisant la mention « Enquête Publique relative à l'élaboration du PLU » et en spécifiant « à l'attention du commissaire enquêteur », par :

- Courrier postal à l'adresse suivante : Mairie, place Georges Clemenceau 95620 PARMAIN
- Courriel à l'adresse suivante : enquetepubliqueplu2024@ville-parmain.fr

Article 7 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de PARMAIN (salle d'attente du hall de la mairie – se signaler au guichet de l'accueil) pour recevoir les observations lors des permanences suivantes :

- ⊗ mardi 30 janvier 2024 de 9h00 à 12h00, (jour d'ouverture de l'enquête)
- ⊗ mercredi 07 février 2024 de 14h00 à 17h00,
- ⊗ samedi 17 février 2024 de 9h00 à 12h00,
- ⊗ vendredi 23 février 2024 de 14h00 à 17h00,
- ⊗ mercredi 28 février 2024 de 14h00 à 17h00 (dernier jour de l'enquête)

Article 8 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 4, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui dispose d'un délai de 8 jours pour rencontrer le Maire et lui transmettre un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales. Le Maire pourra produire ses observations éventuelles sous un délai de 15 jours.

Le commissaire enquêteur établira ensuite un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non et transmettra au Maire le dossier de l'enquête avec le rapport dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le Maire transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif et au Préfet.

Article 9 : Le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées de commissaire enquêteur à la mairie de PARMAIN aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site Internet de la commune, pendant une durée d'un an à compter de sa transmission en mairie.

Article 10 : Après l'enquête publique, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, des avis qui ont été joints au dossier d'enquête et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis au Conseil Municipal pour approbation. Le document approuvé sera tenu à la disposition du public.

Article 11 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché notamment à la mairie et en divers endroits stratégiques du territoire communal et publié sur le site Internet de la commune de PARMAIN : (WWW.ville-parmain.fr).

Il sera publié par tout autre procédé en usage dans la commune de PARMAIN.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à enquête publique avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 12 : Monsieur le Maire de PARMAIN, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif,
- Monsieur le Commissaire enquêteur,
- Secrétariat général de la commune
- Services technique et urbanisme,
- Affichage,

Fait à PARMAIN, le 5 janvier 2024

Arrêté n° N°2024/003

Publié le : 5 janvier 2024

Notifié le :

Exécutoire le : 5 janvier 2024



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN
Vice-président de la communauté
de communes de la Vallée de l'Oise
et des Trois Forêts

Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).